

STATUTS

ADRA46

ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES RADIOAMATEURS DU LOT-ADRA46.

Association déclarée N°04068 le 14 février 1995, J.O. du 08 mars 1995. Membre du Réseau des Emetteurs Français - REF, reconnu d'utilité publique.

PREAMBULE

« L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES RADIOAMATEURS DU LOT-ADRA46 » a été fondée sous le nom de « Réseau des Emetteurs Français département 46 le 19 décembre 1984. L'assemblée générale extraordinaire du 22 janvier 1995 a modifié les statuts, et adopté la seule dénomination de « ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES RADIOAMATEURS DU Lot-ADRA46. »

ARTICLE 1 - OBJET

L'association a pour objet de promouvoir le radio amateurisme dans le département du LOT et d'animer le radio club.

ARTICLE 2 - BUTS ET MOYENS

Regrouper les radioamateurs et écouteurs du département ou d'ailleurs.

Participer à la formation (licences etc...)

Intéresser les plus jeunes à la radio et à sa pratique.

Organiser des essais et des démonstrations.

Construire, entretenir et gérer les équipements servant à la communauté des radioamateurs.

Promouvoir, représenter et défendre le radio-amateurisme et les radioamateurs au niveau départemental.

Assurer la liaison avec les pouvoirs publics et les administrations municipales, départementales, régionales et nationales.

Apporter le concours bénévole de ses membres en toutes circonstances, notamment dans la mise en place de secours dans la limite des règlements et autorisations accordées par les autorités régissant l'émission radio.

Editer un bulletin ou une revue.

Diffuser vers ses adhérents des informations à caractère associatif ou technique, au travers de son site internet.

Organiser des manifestations pour la promotion du radio amateurisme ou participer à leur organisation.

L'association possède un radio club situé au lieu-dit « Les moulins de Lamothe » 46200 Lamote Cassel, ou elle dispose de sa station d'émission indicative. Diverses activités peuvent s'y tenir telles que réunions, concours radio, formation, assistance aux adhérents, etc...

Le responsable du radio club est le Président de l'association, dès lors qu'il est lui-même titulaire d'un indicatif de classe CEPT1 ou 2. Dans le cas contraire, c'est le conseil d'administration qui désigne le responsable. Notification est faite auprès de l'ANFR ;

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi au domicile du Président.

ARTICLE 4 - MEMBRES

L'association se compose de tous ses adhérents, membres actifs, membres d'honneur et membres bienfaiteurs.

Sont membres actifs toutes personnes qui adhèrent aux présents statuts et qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui ont fait un ou plusieurs dons significatifs à l'association.

ARTICLE 5-CLUBS ET ASSOCIATIONS

Des partenariats entre l'ADRA46 et d'autres associations et organismes peuvent être mis en place. Ils seront définis par une convention écrite. Cette convention sera établie par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association des radioamateurs ADRA46 peut admettre à tout moment de nouveaux adhérents, sous réserve d'acceptation des présents statuts et du paiement d'une cotisation annuelle fixée chaque année lors de l'assemblée générale.

ARTICLE 7 - RADIATION-SANCTIONS

a) RADIATION :

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- Le non renouvellement de la cotisation,

- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. L'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

b) **SANCTIONS :**

Peuvent entraîner des sanctions :

- Tout manquement à l'esprit radioamateur,
- Le non-respect des règlements et décrets relatifs au statut de radioamateur,
- Tout actes, faits, paroles ou écrits portant préjudice grave et sérieux à l'association.

Le Conseil d'Administration apprécie la gravité de la faute et prend les sanctions qu'il juge nécessaires.

En cas de sanction pour motif grave, sa décision est sans appel, sauf recours devant la prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations et souscriptions de ses membres,
- Les aides et contributions fournies par d'autres associations à visées similaires, et avec lesquelles l'association des radioamateurs du Lot aura passé des accords ou conventions écrits,
- Les subventions de la région, du département, des communes et des établissements publics ou privés,
- Le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- Le produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu,
- D'une manière générale, tout apport conforme à la loi et accepté par le conseil d'administration de l'association.

ARTICLE 9 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration d'au moins 5 membres actifs élus pour 3 ans par l'assemblée générale. Le renouvellement du conseil a lieu par tiers chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles.

Un mois au moins avant l'assemblée générale, les membres sortants du Conseil d'Administration doivent faire connaître leur intention d'être à nouveau candidat ou non.

Un appel à candidature est envoyé avec la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Tout membre à jour de sa cotisation peut faire acte de candidature pour prétendre à être élu au Conseil.

Lors de la première réunion du premier Conseil d'Administration siégeant selon les présents statuts ou après le renouvellement complet des membres du C.A. un tirage au sort définira l'ordre des tiers sortants lors des deux Assemblées Générales annuelles suivantes.

En cas de vacance, le Conseil peut pourvoir provisoirement, par cooptation, au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

La qualité d'administrateur peut être retirée en cas de perte de la qualité de membre de l'ADRA46, par démission ou exclusion.

ARTICLE 10 - LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret si cela est demandé par un des membres.

Le bureau est composé d'un Président, éventuellement un vice-Président, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint si il y a lieu, d'un trésorier et si besoin d'un trésorier adjoint.

Ce sont les représentants légaux de l'association. Le mandat d'un membre du bureau est fixé à un an. Tout membre du bureau est révocable par le Conseil. Le nombre des membres du bureau pourra se trouver modifié par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 11- INDEMNITES - DEFRAIEMENTS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront être remboursés sur justificatifs, selon des modalités fixées par le Conseil d'Administration. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 12 - REUNIONS DE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le Conseil se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Les téléréunions constituent également des réunions valables où les mêmes règles. Elles sont convoquées dans les mêmes conditions, chaque fois que l'actualité l'exige.

Il est fait compte-rendu de chaque réunion du Conseil et les procès-verbaux sont portés à la connaissance des adhérents et publiés sur le site internet de l'association.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, physiquement ou par internet, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13 - LE PRESIDENT

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses en accord avec le Trésorier.

Il peut ester en justice. Dans ce cas, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

ARTICLE 14 - LE SECRETAIRE

Le secrétaire est responsable de la bonne conservation des archives. Il rédige les procès-verbaux, les ordres du jour et les rapports.

ARTICLE 15 - LE TRESORIER

Le Trésorier est responsable de la tenue de la comptabilité. Ses livres de caisse et de banque sont constamment à jour.

ARTICLE 16 - GESTION

L'exercice comptable court du 1^{er} janvier au 31 décembre. Le Président est responsable de la gestion financière.

ARTICLE 17- L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

ARTICLE 17a - L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Une Assemblée Générale Ordinaire a lieu chaque année à une date fixée par le Conseil d'Administration, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice précédent.

Les adhérents sont convoqués par le Secrétaire, par mail, quinze jours au moins avant la date fixée par le Conseil d'Administration.

Si en cours d'année, une Assemblée Générale était nécessaire, le Président ou la moitié des membres de l'association peuvent la demander.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Il est établi par le Conseil d'Administration et doit comporter, en plus du rapport moral et du rapport financier, le budget prévisionnel, le montant de la cotisation de l'année suivante, et les questions qui peuvent éventuellement avoir été posées par les adhérents par écrit au Conseil d'Administration avant l'Assemblée Générale. Pour cela, toute question devant être ajoutée à l'ordre du jour devra être envoyée au Président huit jours, au moins, avant l'assemblée générale.

Le rapport financier comportant l'état de la trésorerie, le bilan de l'exercice écoulé et le budget prévisionnel, ainsi que le détail de la comptabilité sont à la disposition des membres un mois avant l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle et consultables sur simple rendez-vous pris avec le trésorier.

Chaque membre présent, en plus de sa voix, ne peut détenir plus de trois pouvoirs pour voter les délibérations de l'Assemblée Générale.

Après le vote du rapport moral et du rapport financier, ainsi que celui de montant de la cotisation et après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au vote pour le renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration. Celui-ci devra se faire à bulletin secret si le nombre de postulants

est supérieur au nombre de poste à pourvoir ou sur demande d'au moins un membre présent à l'Assemblée Générale.

Pour cette élection, chaque membre présent ne peut détenir qu'un seul pouvoir de vote.

Ces Assemblées délibèrent valablement quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 17b - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

Si besoin, ou sur demande de la moitié au moins des membres, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues pour une Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, pour pouvoir délibérer valablement, doit comprendre au moins les deux tiers des membres de l'association.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Les pouvoirs ne sont pas admis.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée est convoquée à au moins un mois d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 18 - MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts ne peut avoir lieu que lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

ARTICLE 19 - REGLEMENT INTERIEUR.

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver en Assemblée Générale Ordinaire. IL est destiné à fixer les points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION.

La dissolution de l'association peut être prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Le vote étant acquis par le deux tiers des membres présents. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par cette Assemblée.

L'actif si il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, ou à l'association qui va lui succéder dans le département du LOT pour poursuivre les missions définies en objet à l'article 2.

La décision de l'affectation est prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Adopté en Assemblée Générale Extraordinaire à Saint Projet (46200) le 20 février 2022.